



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Loire

Question écrite n° 4752

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'institut régional d'insertion par le sport des handicapés mentaux, ouvert cette année à Montbrison (Loire). Les handicapés s'adonnent de plus en plus à des activités physiques très variées et de nombreuses associations se sont intéressées à l'apport considérable de ces activités sur le développement harmonieux du jeune handicapé et de sa personnalité. L'éducation physique et sportive prend donc une place de plus en plus importante dans les programmes pédagogiques des établissements spécialisés, dans la mesure où les retards psychomoteurs, observés chez la plupart des handicapés, tendent à se réduire grâce à une pratique régulière et soutenue d'activités sportives. L'institut régional d'insertion par le sport (IRIS) de Montbrison est une innovation parce qu'il a été créé spécialement pour former les jeunes handicapés à la pratique du sport. Ce centre de formation leur permet, grâce aux différents stages proposés, d'exprimer et de développer leur potentiel présent, d'acquiescer et d'intégrer certaines notions corporelles, de corriger ou d'améliorer les gestes répétitifs de la vie quotidienne, afin de mieux appréhender et de résoudre leurs difficultés gestuelles. Pour mener à bien cette action, l'IRIS a besoin d'investir dans l'achat de matériel servant à cette formation. Il conviendrait donc que cet établissement, étant considéré son critère de centre de formation, puisse bénéficier de la possibilité du versement de la taxe d'apprentissage. Il lui demande en conséquence quelle suite il est possible de donner à cette demande.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de la perception de la taxe d'apprentissage ont été fixées par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs aux premières formations technologiques et professionnelles. Aux termes de cette loi, ces premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. La loi de juillet 1971 précise en outre que les premières formations doivent être dispensées soit dans un établissement d'enseignement à temps complet et de manière continue, soit dans tout autre établissement fonctionnant en application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique, ou encore de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. S'il apparaît que l'institut régional d'insertion par le sport (IRIS) peut rentrer dans ce cadre, rien n'empêche son responsable de prendre, préalablement à tout versement, l'attache du comité départemental pour qu'il puisse être établi que les formations de cet institut concernent effectivement un public de jeunes non encore entrés dans la vie active et répondent à toutes les conditions posées par la loi du 16 juillet 1971 permettant une perception de la taxe, notamment en ce qui concerne l'aspect cumulatif du caractère technologique et professionnel des formations. La réglementation en vigueur n'ayant pas prévu d'habilitation a priori des établissements de formation à bénéficier des versements de taxe, il reviendra à la commission spécialisée du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, en vertu de ses attributions juridictionnelles, de décider a posteriori du caractère exonérateur des versements qui pourraient être effectués en faveur de l'IRIS au titre de la taxe d'apprentissage, lors de l'examen des demandes d'exonération présentées par les assujettis.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4752

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3071